



Envoyé en préfecture le 23/10/2024

Reçu en préfecture le 23/10/2024

Publié le

ID : 074-217402783-20241021-DEL2024_83-DE

S²LOW

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2024_83

MANDAT SPECIAL AUX MAIRE ET ADJOINTS POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU 106EME CONGRES DES MAIRES

Le 21 octobre 2024, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2024

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusées :

Mme Catherine HOEGY (pouvoir donné à Mme Laëtitia BETEMPS),
Mme Sylvia CAIZERGUES (pouvoir donné à M. Fabrice GYSELINCK),
Mme Céline CHARDON (pouvoir donné à M. Joël MOUILLE),
Mme Kaouther HEMISSI,
Mme Hélène DAVIGNY.

Étaient absents : M. Laurent GERVAIS, Mme Wendy GHESQUIER.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais, ainsi exposés, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées, à cet effet, aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées, selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article R.2123-22-1 du CGCT qui prévoit que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion » ;

Le 106^{ème} congrès des Maires aura lieu à Paris du 19 au 21 novembre 2024. Cette manifestation est organisée chaque année. Le congrès des Maires est l'occasion, pour les congressistes, de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs, notamment au travers de conférences, de débats et de forums thématiques, sur les grands sujets d'actualité et d'actions des communes. Ce congrès est également un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus locaux et nationaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :

➤ de donner mandat spécial à M. Fabrice Gyselink, Maire, Mmes Laëticia Bétemps et Mariane Péry, adjointes et M. Joël Mouille, adjoint, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 106^{ème} congrès des Maires, qui se déroulera du 19 au 21 novembre 2024,

➤ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement, à posteriori, des frais avancés par les élus susmentionnés, aux frais réels engagés (pour le transport aller-retour en train, le parking à la gare de départ, les nuitées d'hôtel et frais de repas), sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 23 OCT. 2024
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 24 OCT. 2024

Le directeur général des services